

104 Décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique.

(Moniteur, 3 juillet 1985)

Projet de l'Exécutif.

Document n° 188 (1984-1985)n° 1

Texte adopté par le Conseil le 15 mai 1985.

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 85 — 1203

5 JUIN 1985. — Décret relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le présent décret s'applique aux jeunes de moins de 21 ans participant à l'entraînement au sport cycliste ou à des compétitions cyclistes, sur ou en dehors de la voie publique, en plein air ou à couvert.

Art. 2. Aucun jeune ne peut participer à une compétition cycliste, sur ou en dehors de la voie publique, en plein air ou à couvert, s'il n'a pas 15 ans accomplis.

L'Exécutif de la Communauté française fixe les conditions de participation aux courses cyclistes pour les jeunes de 15 à 21 ans.

Art. 3. L'Exécutif de la Communauté française définit les conditions auxquelles les jeunes de 12 à 15 ans peuvent participer à des entraînements au sport cycliste.

Art. 4. Tout organisateur de compétitions ou d'entraînements dans le cadre du présent décret ou éducateur chargé de leur contrôle qui contrevient aux dispositions du présent décret est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 5 juin 1985.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) Session 1984-1985.

Documents du Conseil. — N° 188, n° 1. Projet de décret. — N° 188, n° 2. Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1985.